

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

17 avril 1972

DOCUMENT 12/72

Rapport

fait au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes
atomiques

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 120/71-b) concernant un règlement relatif à l'application du statut
d'entreprise commune aux activités relevant de l'industrie des hydrocarbures

Rapporteur: M. Norbert HOUGARDY
“

PE 28.691/déf.

NR 1712-1713:12

Par lettre en date du 21 septembre 1971, le Président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen, conformément à l'article 235 du Traité instituant la Communauté économique européenne, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement concernant l'application du statut d'entreprise commune aux activités relevant de l'industrie des hydrocarbures.

Le Président du Parlement a renvoyé cette proposition le 23 septembre 1971 à la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques, compétente au fond, et à la commission juridique saisie pour avis.

Le 8 octobre 1971, la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques a nommé M. Hougardy rapporteur.

Elle a examiné cette proposition au cours de ses réunions des 8 octobre, 12 novembre, 20 décembre 1971, 27 janvier, 25 février, 21 mars et 6 avril 1972.

Au cours de sa réunion du 6 avril 1972, la commission a adopté la proposition de résolution ainsi que l'exposé des motifs à l'unanimité moins une abstention.

Étaient présents : MM. Springorum, président, Flämig, vice-président, Hougardy, rapporteur, Adams, Berkhouwer (suppléant M. Covelli), Biaggi, Gerlach, Glesener, Glinne (suppléant M. Radoux), Houdet, Lucius (suppléant M. Galli), Noé, Oele (suppléant M. Van der Stoel), Schwörer, Vandewiele, Wolfram.

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
A. PROPOSITION DE RESOLUTION	5
B. EXPOSE DES MOTIFS	10
Introduction	10
1. Justification de la proposition de règlement ...	13
2. Le cadre juridique de l'entreprise commune et son application aux activités relevant de l'industrie des hydrocarbures	15
a) L'entreprise commune dans le Traité Euratom (chapitre V du Traité)	15
b) Condition d'octroi du statut aux activités relevant de l'industrie des hydrocarbures ...	15
3. Avantages et obligations imposés aux entreprises bénéficiaires du statut	16
4. Les problèmes soulevés par la proposition de règlement	18

ANNEXE I

Réponse de la Commission des Communautés européennes aux problèmes soulevés par le rapporteur dans l'exposé des motifs de son projet de rapport

ANNEXE II

Complément de réponse apportée par la Commission aux questions soulevées par le rapporteur, suite notamment à l'échange de vues de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques du 27 janvier 1972

Avis de la commission juridique 36

A.

La commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement concernant l'application du statut d'entreprise commune aux activités relevant de l'industrie des hydrocarbures

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 235 instituant la C.E.E. (doc. 120/71, b),
 - vu la communication de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une première orientation pour une politique énergétique communautaire (doc. 197/68),
 - vu le rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques et l'avis de la commission juridique (doc. 12/72),
1. juge nécessaire de souligner, une fois encore, la dépendance croissante de la Communauté envers ses fournisseurs étrangers pour son approvisionnement en produits pétroliers;
 2. pense qu'il ne pourra être remédié dans une certaine mesure à une telle situation que si est instituée, le plus rapidement possible, une stratégie d'ensemble de la Communauté visant à l'amélioration de la sécurité de l'approvisionnement pétrolier, et tendant notamment :
 - a. à la réduction de la dépendance de la Communauté à l'égard des importations de pétrole provenant des pays producteurs traditionnels, par la mise en oeuvre de politiques encourageant la plus grande diversification géographique possible dans les ressources de pétrole brut, en particulier le développement plus rapide des ressources d'hydrocarbures en Europe;
 - b. à la mise en oeuvre d'une véritable politique commerciale communautaire;

(1) J.O. n° C 106 du 23.10.1971, pages 2 et 3

- c. à la réduction de la dépendance de l'Europe vis-à-vis des combustibles pétroliers et ce au moyen de politiques ayant comme but le développement d'autres sources d'énergie telles que, par exemple, le nucléaire et les autres formes d'énergie indigène;
 - d. à l'utilisation plus rationnelle et à un meilleur rendement de l'énergie de façon à éviter ou à réduire le gaspillage;
 - e. à l'élaboration d'une procédure applicable pour faire face à des situations de crise. Celle-ci serait basée sur :
 - i. un programme de stockage obligatoire capable de faire face à une interruption de l'approvisionnement;
 - ii. un système de rationnement et d'allocation qui pourrait être introduit avec un préavis très court.
3. considère que la proposition de la Commission de créer des "entreprises communes" dans les activités relevant de l'industrie des hydrocarbures doit être replacée dans ce cadre général d'action et qu'elle ne constitue, dès lors, qu'un des éléments d'une politique plus étendue visant au renforcement de la sécurité de l'approvisionnement pétrolier.
4. est d'avis, cependant, que cette proposition pourrait contribuer, au moins de façon temporaire, à l'amélioration de la capacité financière des entreprises existant dans la Communauté dans le secteur des hydrocarbures, sans laquelle ces entreprises seront incapables de faire face, par elles-mêmes, aux dépenses énormes exigées par le développement des investissements et par le coût croissant des opérations de recherche et d'exploitation;
5. estime bon, par ailleurs, que soit atténuée la différence de charges que connaissent les entreprises établies dans la Communauté par rapport à certaines sociétés pétrolières internationales bénéficiant d'un régime fiscal favorable, notamment des sociétés américaines bien que la proposition de la Commission européenne d'accorder certains avantages fiscaux aux associations d'entreprises - dénommées entreprises communes - ne puisse apporter qu'une faible contribution à l'amélioration de la rentabilité de l'industrie pétrolière européenne;
6. voit, d'autre part, dans la formule de l'entreprise commune un moyen approprié, en l'absence d'une harmonisation des législations nationales, pour inciter les entreprises communautaires à une nécessaire coopération dans le secteur des hydrocarbures;

7. croit cependant qu'il ne peut s'agir là que d'une mesure transitoire, justifiée par l'urgence du problème, et qu'à la longue aucun des buts recherchés par la proposition de la Commission ne pourra être atteint en l'absence d'une harmonisation des législations nationales dans le secteur du droit fiscal;
8. a pris acte que dans l'immédiat l'attribution du statut d'entreprise commune étant une décision purement politique, la Commission n'est pas en mesure de communiquer les critères selon lesquels les avantages fiscaux et financiers pourraient être octroyés;
9. partage le point de vue de la Commission selon lequel les critères d'octroi du statut d'entreprise commune ne peuvent être fixés sans une certaine marge d'appréciation, si l'on ne veut pas limiter d'avance à l'excès le champ d'application de l'instrument communautaire à créer;
10. considère que, vu l'absence d'une définition préalable des critères qui conditionneront les décisions de la Commission et pour éviter tout risque d'application arbitraire du règlement, il est indispensable que la Commission européenne fasse périodiquement rapport au Parlement européen sur les critères retenus pour la mise en oeuvre de sa politique dans le domaine d'application du règlement;
11. souligne le droit de toute entreprise qui verrait ses projets rejetés, de se retourner contre la décision de la Commission ou du Conseil devant la Cour de justice de la Communauté;
12. considère que les avantages du statut d'entreprise commune doivent être consentis en fonction des objectifs qui sont à la base de la proposition de la Commission, ce qui implique que l'importance doit être donnée à la nature du projet et non à la nationalité de la société qui l'exécute;
13. est d'avis que pour ne pas porter préjudice au but recherché par la proposition de la Commission le statut d'entreprise commune devrait aussi pouvoir être accordé à des opérations constituant l'amorce de développements ultérieurs, dont la finalité correspond à celle qui est assignée aux entreprises communes et à condition que les progrès enregistrés ou prévisibles le justifient;
14. insiste pour que les avantages accordés ne créent pas de nouvelles distorsions de concurrence et ne se traduisent pas par des discriminations entre les différentes entreprises;

15. se demande enfin si les avantages fiscaux et financiers accordés à l'entreprise commune seront suffisants pour aboutir à un accroissement sensible de la sécurité de la Communauté et invite la Commission à prendre en considération d'autres possibilités qui pourraient se révéler efficaces comme :
- a. exonérer complètement de l'obligation de stockage le pétrole brut produit en Europe, ce qui donnerait au pétrole européen une prime de près de 20 US cts/baril sur le pétrole non européen (cette exonération a été prévue dans la législation sur le stockage obligatoire de certains pays membres mais même dans ce cas elle ne s'applique qu'au pétrole brut produit à l'intérieur du pays membre concerné);
 - b. inciter l'exploration dans les grandes profondeurs maritimes en accordant à celle-ci des conditions plus favorables que celles qui s'appliquent à l'exploration sur terre ou dans les eaux de peu de profondeur;
 - c. encourager les pays européens à envisager leurs problèmes et les possibilités de les résoudre à une échelle continentale :
 - en ouvrant toutes les zones de recherche relevant de leur juridiction nationale à tous ceux qui ont les dispositions techniques et les ressources financières pour conduire une campagne d'exploration efficace et en ne limitant pas l'ouverture de nouvelles zones sous prétexte que l'autonomie pétrolière a été atteinte sur une base plus nationale;
 - en supprimant toutes les limitations imposées aux compagnies étrangères qui avaient comme but de réduire les surfaces explorées;
 - d. encourager les gouvernements à mettre l'accent, lorsqu'ils rédigent les conditions d'octroi de concessions, sur l'exécution des travaux, c'est-à-dire à rechercher les encouragements pour le travail plutôt que les ressources financières pour l'Etat, et à allouer des zones de concessions raisonnablement étendues mais en prévoyant pour le concessionnaire la possibilité d'y renoncer sans trop de difficultés, pour autant que le concédant n'y voie pas d'obstacles financiers;
16. invite la Commission à faire sienne la modification suivante, conformément à l'article 149, alinéa 2 du Traité CEE;
17. approuve, sous réserve des observations ci-dessus, la proposition de la Commission des Communautés européennes;
18. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes

Proposition de règlement du Conseil relatif à l'application
du statut d'entreprise commune aux activités relevant de
l'industrie des hydrocarbures

Préambule, considérants et articles 1 à 5 inchangés

Article 5 bis

La Commission fait annuellement
rapport au Parlement sur la manière
dont elle met en œuvre sa poli-
tique dans ce secteur.

Articles 6 et 7 inchangés

(1) Texte complet, voir JO n° C 106 du 23.10.1971, p. 2 et 3.

B.

EXPOSE DES MOTIFS

Introduction

1. Les besoins de la Communauté en pétrole ne cessent de croître. Celui-ci représentait, en 1970, 63 % de la consommation énergétique des Six. Au cours des dix prochaines années, selon les explications fournies par la Commission, ce pourcentage s'élèvera encore pour atteindre 70 % en 1980 (la demande communautaire annuelle atteignant alors environ 720 mt). D'ores et déjà, plus de 95 % du pétrole consommé dans nos six Etats est importé.

Ces chiffres permettent, dans toute leur sécheresse, de prendre conscience de la dépendance excessive dans le secteur des hydrocarbures de la Communauté envers ses fournisseurs étrangers. Cette dépendance d'ailleurs ne pourra aller, si l'on n'y remédie pas, qu'en s'aggravant - et l'on devine sans peine les conséquences d'une telle évolution pour la sécurité et l'indépendance de notre continent.

2. Le gaz naturel, de son côté, a vu sa part dans la consommation intérieure d'énergie de la Communauté s'accroître rapidement au cours des dernières années. Elle est passée entre 1969 et 1970 de 7,2 à 8,5 % des besoins totaux en énergie (consommation communautaire de 66 milliards de m³ en 1970) et couvre même aux Pays-Bas, principal producteur de la Communauté, plus de 30 % des besoins énergétiques totaux de ce pays. La Commission prévoit que les besoins en gaz naturel tripleront au cours des dix prochaines années et que cette source énergétique couvrira, en 1980, environ 15 % des besoins totaux, ce qui en fera, après le pétrole, la seconde source énergétique de la Communauté. Toutefois, alors qu'à présent les besoins communautaires en gaz naturel sont plus qu'entièrement couverts par les ressources propres de la Communauté, il est prévu, en raison de la hausse rapide de ceux-ci, que les importations en provenance des pays tiers augmenteront de façon considérable.

3. L'accroissement rapide de la consommation de pétrole a pour conséquence l'obligation d'investir des sommes énormes à tous les stades de la production pétrolière. De plus, l'exploration en vue de trouver des sources nouvelles de pétrole se situera en des endroits de moins en moins accessibles, tels que les mers profondes. Sous la pression de l'inflation actuelle les coûts dans tous les secteurs de l'industrie pétrolière augmentent continuellement. A titre d'exemple et pour permettre d'apprécier l'augmentation des capitaux nécessaires, nous citerons quelques chiffres :

- En 1966, le coût d'exploitation d'une plateforme de forage en mer était de U.S. \$ 14.500/jour,
en 1971, ce coût varie entre U.S. \$ 24.000 et U.S. \$ 29.000/jour.
- Le coût d'une plateforme flottante en 1968 était évalué à ± U.S. \$ 9.000.000,
en 1971, U.S. \$ 13.000.000.
- Pour assurer en 1980 le transport du pétrole nécessaire à l'approvisionnement de l'Europe, le tonnage de 150 millions de tonnes en produits lourds devra atteindre 375 millions de tonnes, c'est-à-dire s'accroître chaque année de 90 nouveaux pétroliers géants de la série des 250.000 tonnes. Le coût d'un de ces pétroliers qui était en 1968 de U.S. \$ 14 millions a actuellement une valeur approchant les 29 millions.
- En 1968, les dépenses d'investissements pour de nouvelles installations de raffinage de qualité moyenne variaient entre U.S. \$ 600 et 850 par baril/jour de pétrole brut traité. Le coût actuel varie entre U.S. \$ 1.000 et 1.300 pour une quantité identique.
- L'obligation de la lutte contre la pollution, contraindra les sociétés pétrolières à équiper les raffineries des installations voulues pour réduire la teneur en soufre; on estime à U.S. \$ 2,5 milliards les investissements nécessaires pour réduire de 1 % la teneur en soufre des fuel-oils et couvrir la consommation de l'Europe Occidentale en 1980.
- Le coût du stockage est passé de U.S. \$ 15/T en 1968 à 20 \$/T en 1971.
- On peut estimer que par rapport à 1967, le coût d'un camion-citerne a augmenté de 50 %.

Nous avons estimé que la production de ces chiffres serait de nature à mieux faire comprendre l'importance du problème avec lequel la Communauté est confrontée.

4. La Commission, avec raison attire l'attention sur la nécessité, pour l'industrie pétrolière européenne, de supporter la part qui lui revient dans les investissements importants en raison notamment des prévisions d'accroissement de la demande pétrolière en Europe, supérieure à celles escomptées pour les U.S. et le reste du monde. Il est donc compréhensible que la Commission se soucie de la possibilité que les efforts d'investissements de l'industrie pétrolière européenne soient en retard par rapport à ceux de leurs collègues américains.

La Commission attribue en partie ce phénomène à la plus grande profitabilité de l'industrie pétrolière américaine, qui peut être expliquée notamment par les effets protectionnistes des restrictions aux importations, mais qui devrait également être expliquée par le régime fiscal favorable auquel l'industrie pétrolière américaine est soumise.

5. La commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques soutient pleinement le point de vue de la Commission selon lequel la politique énergétique communautaire, dont un des buts est la sécurité d'approvisionnement, devrait être construite sur une industrie pétrolière viable et financièrement saine, capable de fournir elle-même les sommes considérables que nécessitent les investissements futurs.

Ceci implique que les coûts croissants nécessités pour la production, le transport, le raffinage et la distribution soient incorporés dans les prix des produits pétroliers, mais une telle condition ne semble pas être, à elle seule, un élément suffisant. Les besoins de financement de l'industrie pétrolière sont tels qu'ils ne pourraient être satisfaits qu'à condition qu'il y ait également une augmentation substantielle dans la capacité de l'industrie de financer ces opérations par ses propres moyens.

6. La profitabilité de l'industrie pétrolière européenne a été particulièrement déprimée durant la dernière décennie et une étude de la First National City Bank, New-York, a indiqué que la rentabilité du capital investi dans le secteur du raffinage et de la commercialisation sur la période 1963-1969 était de moins de 3 % et que pendant certaines années elle est tombée à moins de 2 %. Bien que les causes principales d'un tel phénomène résident dans le développement rapide des ressources du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, auxquelles se sont jointes les restrictions d'importations pétrolières aux Etats-Unis avec comme résultat la menace de surabondance, il ne faudrait pas oublier que les politiques de certains gouvernements européens ont été également des facteurs qui ont contribué à cette évolution, notamment en encourageant un niveau d'investissements trop élevé dans le passé et en contrôlant les prix qui ont été maintenus parfois à des niveaux artificiellement bas.

7. Il est évident que la proposition de la Commission de créer des "Entreprises communes" malgré sa motivation irréprochable, ne peut contribuer que dans une faible mesure à la solution des problèmes fondamentaux de l'industrie pétrolière, lesquels sont, comme expliqué plus haut, intimement liés à la profitabilité de l'industrie.

Le projet actuel par conséquent ne nous dispense pas de l'obligation urgente de réexaminer les politiques énergétiques/pétrolières des pays membres afin de voir si celles-ci conviennent encore aux conditions nouvelles dans lesquelles l'industrie pétrolière européenne travaille aujourd'hui.

8. Les risques liés à la grande dépendance d'importation de pétrole brut sont un danger qui n'a pas échappé à la Commission des Communautés européennes. Celle-ci a, en effet, dans sa "Première orientation pour une politique énergétique communautaire" présenté au Conseil, le 18 décembre 1968, un certain nombre de principes destinés à orienter l'action concrète de la Commission dans le secteur de l'énergie. Parmi les objectifs ainsi fixés à la politique communautaire, figure la réalisation d'une politique d'approvisionnement bon marché et sûr (chapitre C de la Première orientation). A ce titre, la Commission suggère notamment la mise en oeuvre d'une politique commerciale commune, l'orientation des investissements, le développement ou le maintien de certaines capacités de production, l'encouragement donné au financement de certains projets d'investissement, et la stimulation et la coordination des recherches conformes aux intérêts à long terme de la Communauté.

9. Ces orientations ont été approuvées par la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques dans le rapport LEEMANS sur la politique commune de l'énergie (doc. 191/69). Elles l'ont été également par le Conseil, lors de sa réunion du 13 novembre 1969; à l'issue de cette séance, le Conseil devait charger la Commission de "lui présenter dans les meilleurs délais les propositions concrètes les plus urgentes pour la réalisation d'une politique énergétique communautaire".

La proposition de règlement soumise à l'appréciation de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques constitue une nouvelle réponse de la Commission au désir de concrétisation manifesté par le Conseil.

1. Justification de la proposition de règlement

10. Les événements de l'année qui s'achève ont montré l'importance d'un renforcement de la position communautaire dans le secteur de l'énergie. Un tel renforcement s'impose avec une évidence particulière dans le secteur des hydrocarbures, compte tenu de la nécessité, pour les Six, de faire appel presque exclusivement à l'étranger pour la satisfaction de leurs besoins sans cesse croissants. A cet égard, la Commission estime que "si la Communauté veut

améliorer la sécurité de son approvisionnement et s'affranchir d'une trop grande dépendance vis-à-vis des fournisseurs, elle doit fournir un intense effort d'investissement en vue, notamment, de diversifier son approvisionnement."

La possibilité reconnue aux entreprises engagées dans des activités qui présentent une importance primordiale pour l'approvisionnement en hydrocarbures de la Communauté de se constituer en entreprises communes apparaît à la Commission, dans les circonstances présentes, comme un des moyens les plus appropriés pour parvenir à un tel résultat.

11. Une telle suggestion figurait déjà dans la "Première Orientation". Dans ce document, la Commission proposait (proposition n° 29) "de prendre, en cohérence avec les mesures proposées en matière de financement des investissements, des dispositions facilitant l'acquisition par les entreprises de la Communauté de ressources propres destinées à l'approvisionnement de la Communauté. Le regroupement ou le développement d'activités de prospection ou de production dans un cadre juridique du type de l'entreprise commune" au sens du Traité CEEA permettrait d'accorder à des initiatives reconnues d'intérêt européen des aides ou des avantages, notamment de nature fiscale. Des mesures devraient être prises tendant à l'utilisation du cadre juridique de l'entreprise commune pour des projets communautaires du secteur des hydrocarbures".

12. Pour justifier sa proposition de règlement, la Commission insiste plus particulièrement sur les points suivants :

- la dépendance croissante de la Communauté à l'égard des importations d'hydrocarbures et les problèmes de sécurité de l'approvisionnement qui en découlent;
- les investissements considérables que requiert l'approvisionnement en hydrocarbures de la Communauté et les risques élevés qu'ils comportent;
- les régimes juridiques différents auxquels sont soumises les entreprises de la Communauté, qui freinent la coopération et amoindrissent l'efficacité des aides nationales, et les conditions fiscales avantageuses réservées aux entreprises de certains pays tiers (notamment les entreprises américaines).

13. Dans ces conditions, la Commission estime qu'il convient non seulement de doter la Communauté d'un cadre juridique de coopération entre entreprises et de mise en commun des ressources, mais encore de la possibilité de stimuler ces efforts par des incitations spécifiques (sur le plan financier et sur le plan fiscal).

D'après la Commission, la formule de l'entreprise commune - empruntée au Traité Euratom - semble la plus appropriée, par sa souplesse, pour inciter les entreprises communautaires à coopérer dans certaines activités essentielles de l'industrie des hydrocarbures. Certes, selon la Commission, les buts recherchés par la création de l'entreprise commune dans le domaine des hydrocarbures pourraient être également atteints à plus longue échéance par l'harmonisation des législations. Cependant, la réalisation d'une politique énergétique commune revêt une urgence telle que des mesures immédiates s'imposent : telle est la raison d'être de la proposition de règlement soumise à l'avis du Parlement européen.

2. Le cadre juridique de l'entreprise commune et son application aux activités relevant de l'industrie des hydrocarbures

a) L'entreprise commune dans le Traité Euratom (chapitre V du Traité)

14. L'article 45 du Traité CEEA prévoit que "les entreprises qui revêtent une importance primordiale pour le développement de l'industrie nucléaire dans la Communauté peuvent être constituées en Entreprises communes au sens du présent Traité". Les articles suivants énumèrent (articles 46 à 51) les conditions d'octroi de ce statut et les règles juridiques applicables à ces entreprises.

Ce statut particulier s'explique par les caractères spécifiques de l'industrie nucléaire (technologie non encore développée à l'époque de la rédaction du Traité, risques élevés sur le plan économique). Ce statut n'a été utilisé qu'assez rarement depuis l'entrée en vigueur du Traité CEEA. Seules quatre entreprises communes ont été constituées à ce jour, en vue de la construction de centrales nucléaires; une cinquième est en cours d'examen.

Néanmoins, il y a lieu de remarquer que ces entreprises communes ne sont pas des entreprises industrielles qui ont pour but de développer la fabrication du matériel, d'appareillages ou de dispositifs nucléaires.

La qualité d'entreprise commune n'a été revendiquée que par des centrales électriques.

b) Conditions d'octroi du statut aux activités relevant de l'industrie des hydrocarbures

15. La Commission a décidé, pour les raisons que nous avons rappelées ci-dessus, d'étendre aux activités relevant de l'industrie des hydrocarbures le statut d'entreprise commune défini dans le Traité Euratom. Il importe

d'examiner de façon détaillée les conditions d'octroi de ce statut.

Le statut d'entreprise commune peut être accordé aux entreprises engagées dans des activités qui présentent une importance primordiale pour l'approvisionnement en hydrocarbures de la Communauté (article 1er).

Toutefois, une entreprise commune ne peut être constituée que si des entreprises relevant de la législation d'au moins deux Etats membres différents s'associent dans sa constitution (article 2, 1er alinéa).

Tout projet d'entreprise commune fait l'objet d'une enquête de la Commission qui, en cas d'avis favorable, soumet au Conseil une proposition concernant les statuts, la participation éventuelle de la Communauté à son financement et les avantages pouvant lui être consentis (article 2, alinéa 4).

Le Conseil statue à la majorité qualifiée sur la proposition de la Commission (article 3) sauf pour les points relatifs à la participation de la Communauté au financement de l'entreprise commune et à l'attribution d'avantages énumérés dans l'annexe à la proposition de règlement, qui exigent l'unanimité.

L'entreprise commune constituée après la décision du Conseil jouit de la capacité juridique (article 4).

3. Avantages et obligations imposés aux entreprises bénéficiaires du statut

16. Les avantages susceptibles d'être octroyés aux entreprises communes ou aux entreprises qui y participent sont énumérés dans une annexe à la proposition de règlement. De plus, la Commission a fait parvenir aux membres de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques un document de travail commentant les dispositions fiscales auxquelles il est fait référence dans l'annexe susmentionnée (doc. SEC(71) 3987 du 4 novembre 1971). Celle-ci représente, en fait, un inventaire des mesures d'ordre fiscal et financier qui seront susceptibles d'être octroyées, cas par cas, à une entreprise commune déterminée ou aux entreprises participantes. Ces mesures visent à mettre un terme à la situation fiscale défavorable que connaissent souvent les entreprises établies dans la Communauté par rapport à certaines de leurs rivales étrangères. C'est notamment le cas des entreprises pétrolières américaines qui bénéficient des dispositions les plus favorables à l'exercice de ces activités.

17. Aussi la Commission propose-t-elle d'aligner, en certains points importants, le régime fiscal des entreprises relevant des hydrocarbures établies dans la Communauté sur celui des entreprises américaines. Parmi ces points, on peut citer :

- l'application du régime du bénéfice mondial (déjà en vigueur, selon des modalités différentes, en République fédérale d'Allemagne, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas), ce système permettant la globalisation des bénéfices et des pertes accusés par une entreprise et par ses établissements à l'étranger;
- l'octroi du système de la "Provision pour reconstitution de gisement" qui permet de déduire des revenus imposables une partie du revenu provenant de l'exploitation du pétrole, avec, le cas échéant, certaines conditions de réinvestissement (mais le système américain ne prévoit pas d'obligation de réinvestissement). Seules, dans une certaine mesure, la Belgique et la France prévoient des dispositions de cette nature en faveur du secteur pétrolier;
- la déduction immédiate de certaines dépenses d'exploitation et de développement;
- l'extension de la période normale du report des pertes fiscales.

L'annexe à la proposition de règlement prévoit également l'application du régime des "sociétés mères et filiales" entre les entreprises participantes et l'entreprise commune, quelle que soit l'importance de la participation. Cette disposition vise à supprimer certains obstacles de nature fiscale (phénomène de double imposition) pouvant se présenter dans les relations entre des sociétés participantes (sociétés mères) et une entreprise commune (filiale ou entre une entreprise commune et ses sociétés filiales).

18. En contrepartie des avantages qui lui seront ainsi accordés, la proposition de règlement impose une seule obligation à l'entreprise commune : "la transmission d'un rapport annuel sur son activité à la Commission qui en informe le Conseil dans les conditions déterminées par le statut de l'entreprise commune" (article 5). Toutefois, dans l'exposé des motifs, la Commission fait état de la possibilité de soumettre l'entreprise commune - ou les sociétés qui la constituent - à certaines conditions, telles que l'engagement de contribuer par priorité à la couverture des besoins de la Communauté en cas de difficultés d'approvisionnement. Des éclaircissements supplémentaires semblent donc nécessaires sur ce point.

A part ceci, le texte remis par la Commission ne prévoit pas les mesures de contrôle qui permettront de s'assurer si les avantages accordés ont été employés dans le but et les délais prévus lors de la constitution de l'entreprise commune et de son acceptation par la Commission.

4. Les problèmes soulevés par la proposition de règlement

19. La proposition de règlement soumise à l'avis de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques a pour objet, selon la Commission, de contribuer à l'amélioration de la sécurité de l'approvisionnement énergétique de la Communauté. Par là même, elle répond à l'inquiétude maintes fois formulée par notre commission devant la dépendance énergétique croissante de l'Europe. On rappellera, à cet égard, le paragraphe 1er de la résolution accompagnant le rapport de M. BOUSCH (doc. 97/71) sur la conjoncture énergétique dans la Communauté - Situation 1970; perspectives 1971 - dans laquelle le Parlement européen "constate avec inquiétude que la croissance rapide des besoins en énergie de la Communauté, qui s'est poursuivie tout au long de l'année 1970, s'est traduite par une nouvelle aggravation de la dépendance de l'Europe envers ses fournisseurs étrangers et met en garde contre les conséquences d'une telle évolution."

20. Dès lors, tout jugement sur la valeur et la portée du texte de la Commission revient à s'interroger sur les points suivants : la création d'entreprises communes dans le secteur des hydrocarbures contribuera-t-elle à améliorer de façon décisive et durable la sécurité de l'approvisionnement communautaire ? Entraînera-t-elle des progrès importants dans la voie vers une politique énergétique commune ? Ne risque-t-elle pas, au contraire, en créant de nouvelles distorsions de concurrence, d'aller à l'encontre de ce dernier objectif ?

Comme le projet de la Commission fait partie d'une politique plus étendue ayant comme but l'amélioration de la sécurité de l'approvisionnement pétrolier de la Communauté, il nous semble utile de prendre en considération les principaux moyens susceptibles de servir à la Communauté pour atteindre cet objectif. Cette approche est nécessaire de façon à envisager clairement le cadre dans lequel l'Entreprise commune trouvera sa place.

21. De l'avis de la commission de l'énergie, afin d'améliorer la sécurité de l'approvisionnement pétrolier, il serait nécessaire que la stratégie de la Communauté soit basée sur les points suivants :

1. Réduction de la dépendance de la Communauté vis-à-vis des importations de pétrole provenant des pays producteurs traditionnels. Pour cela il faudra élaborer des politiques ayant comme but l'encouragement de la plus grande diversification géographique possible dans les ressources de pétrole brut, en particulier le développement plus rapide des ressources d'hydrocarbures en Europe.
2. Mise en oeuvre d'une véritable politique commerciale communautaire.
3. Réduction de la dépendance de l'Europe à l'égard des combustibles pétroliers et ce au moyen de politiques ayant comme but le développement d'autres sources d'énergie telles que, par exemple, le nucléaire et les autres formes d'énergie indigène.
4. Une utilisation plus rationnelle et un meilleur rendement de l'énergie, de façon à éviter ou réduire le gaspillage.
5. Une procédure applicable pour faire face à des situations de crise. Celle-ci serait basée sur :
 - a) un programme de stockage obligatoire capable de faire face à une interruption de l'approvisionnement;
 - b) un système de rationnement et d'allocation qui pourrait être introduit avec un préavis très court.

La création d'Entreprise Commune peut être rangée sous le premier des quatre points mentionnés au paragraphe précédent sur lesquels, de l'avis de la commission de l'énergie, devrait être basée la stratégie de la Communauté.

22. Il n'est pas interdit de penser que la réussite de la proposition de règlement dépendra, en grande partie, des aides et avantages divers dont bénéficieront les entreprises communes. Nous avons énuméré dans les paragraphes précédents les avantages susceptibles d'être consentis par le Conseil à ces entreprises. Nous avons vu que ces avantages tendent, sur certains points, à accorder aux entreprises européennes des avantages fiscaux similaires à ceux dont bénéficie l'industrie pétrolière américaine.

23. Il est permis de se demander de quelle manière la proposition de règlement pourra être appliquée en l'absence d'une harmonisation des législations nationales, dans le secteur du droit fiscal et du droit des sociétés. La Commission, nous l'avons vu, constate, dans son exposé des motifs, que les buts recherchés par la création de l'entreprise commune dans le domaine des hydrocarbures pourraient, dans la mesure où un statut juridique européen peut contribuer à les atteindre, être également réalisés à plus longue échéance par l'harmonisation des législations. C'est l'urgence qui impose des mesures immédiates. C'est pourquoi, la proposition de la Commission a plutôt le caractère d'une solution transitoire, l'objectif à long terme étant l'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres dans le secteur des hydrocarbures. Certains milieux intéressés, dans ces conditions, ont estimé que les différences législatives dans ce domaine ne devaient pas être supprimées par des solutions transitoires, lesquelles risquent de provoquer, bien au contraire, des distorsions supplémentaires de concurrence.

24. Cependant, la Commission ne va pas jusqu'à proposer une application pure et simple de la fiscalité américaine en matière d'hydrocarbures, une telle mesure se traduisant par une réduction excessive des recettes fiscales.

Interrogée à ce propos sur les conséquences des mesures proposées pour les revenus des Etats membres, la Commission a répondu (cf. annexe I, par. 3) que l'octroi généralisé des mesures d'aides fiscales envisagées ne pourrait faire l'objet d'une estimation précise et que leur incidence (que la Commission qualifie de manque à gagner) ne pourra être déterminée que cas par cas.

25. Les avantages financiers et fiscaux accordés à l'entreprise commune seront-ils suffisants pour aboutir à un accroissement sensible de la sécurité d'approvisionnement de la Communauté ?

Pour qu'il en soit ainsi, il faudrait qu'ils entraînent un développement important des activités de prospection en Europe et dans d'autres régions, à définir en fonction des impératifs de sécurité, et une exploitation prochaine des gisements ainsi découverts.

26. D'autres possibilités qui devraient être prises en considération et qui pourraient bien être efficaces sont les suivantes :

1. Une exonération complète de l'obligation de stockage pour le pétrole brut produit en Europe, ce qui effectivement donnerait au pétrole européen une prime de près de 20 US cts/baril sur le pétrole non européen.

Cette exonération a été prévue dans la législation sur le stockage obligatoire de certains pays membres mais même quand ceci a été fait, elle ne s'applique qu'au pétrole brut produit à l'intérieur du pays membre concerné.

2. Encourager l'exploration dans les grandes profondeurs maritimes en accordant des conditions plus favorables que celles qui s'appliquent à l'exploration sur terre ou dans les eaux de peu de profondeur (l'Europe possède une superficie relativement importante de mers profondes de possibilités pétrolières).
3. Encourager les pays européens à envisager leurs problèmes et les possibilités de les résoudre à une échelle continentale :
 - en ouvrant toutes les zones de recherche relevant de leur juridiction nationale à tous ceux qui ont les dispositions techniques et les ressources financières pour conduire une campagne d'exploration efficace et en ne limitant pas l'ouverture de nouvelles zones sous prétexte que l'autonomie pétrolière a été atteinte sur une base plus nationale;
 - en supprimant toutes les limitations imposées aux compagnies étrangères qui avaient comme but de réduire les surfaces explorées.
4. Encourager les gouvernements, lorsqu'ils rédigent les conditions d'octroi de concessions, à mettre l'accent sur la performance du travail, c'est-à-dire à rechercher les encouragements pour le travail plutôt que les ressources financières pour l'Etat, allouer des zones de concessions raisonnablement étendues mais combiner cette possibilité avec les facilités pour le concessionnaire de s'en défaire assez rapidement.

Ces trois dernières possibilités, à l'heure actuelle, ne sont pas applicables à la Communauté européenne mais avec l'élargissement de la Communauté certains points deviendront de plus en plus importants et devraient déjà être considérés comme tels.

27. La proposition de règlement est ouverte aux "entreprises engagées dans des activités qui présentent une importance primordiale pour l'approvisionnement en hydrocarbures de la Communauté". Parmi ces activités, la Commission cite, dans son exposé des motifs : l'exploration et la production, la constitution de stocks de sécurité, la création de capacités de transport.

Cependant, compte tenu de la difficulté que présente une définition théorique et a priori du critère "d'importance primordiale pour la sécurité de l'approvisionnement", la Commission a jugé nécessaire de se limiter à une appréciation cas par cas de celui-ci (cf. annexe I, paragraphe 2). La Commission a en effet souligné, au cours de l'échange de vues sur sa proposition de règlement, qu'il était nécessaire de reconnaître aux organes communautaires une certaine liberté d'action dans ce domaine en pleine évolution et largement imprévisible. De plus, a-t-elle estimé, la nature politique des décisions qui seront prises "interdit de définir à l'avance les critères qui présideront au choix de tel ou tel projet".

28. Interrogée, par ailleurs, sur les possibilités qui pourraient être offertes aux opérations en cours (recherches en Mer du Nord, etc...) d'être couvertes par la proposition de règlement, la Commission a souligné (cf. annexe II, paragraphe 5) que "le statut d'entreprise commune n'est pas appelé en principe à couvrir des opérations en cours, car celle-ci ne tend pas à se substituer aux entreprises dans leurs activités commerciales normales ne nécessitant pas d'appui extérieur". Toutefois, a-t-elle ajouté, si de telles opérations "constituent l'amorce de développements ultérieurs, dont la finalité correspond à celle assignée aux entreprises communes, l'attribution du statut ne doit pas être a priori exclue".

29. La proposition de la Commission soulève, d'autre part, un problème qui nous paraît d'une très grande importance : garantira-t-on le statut juridique d'entreprise commune à chaque entreprise exerçant des activités dans la Communauté ou exclura-t-on de ce statut certaines sociétés ? En d'autres termes, les filiales de sociétés pétrolières étrangères établies dans la Communauté (notamment les filiales des sociétés américaines) auront-elles la possibilité de revendiquer le statut d'entreprise commune ? Ce problème est complexe, en fonction notamment des implications politiques qu'il soulève.

Nous pensons qu'il doit être résolu en faisant abstraction de ces dernières et en ne prenant en considération que l'objectif de sécurité qui est à la base de la proposition de la Commission. Dans cette optique, l'importance doit être donnée à l'activité de prospection ou d'exploitation et non à la nationalité de la société qui l'exécute. Il ne nous semble pas critiquable, sous cet angle, que des avantages fiscaux puissent être consentis à des filiales d'entreprises étrangères établies dans la Communauté, pour autant

qu'elles participent à des activités favorisant la sécurité de l'approvisionnement européen en matière d'hydrocarbures. Cette interprétation a recueilli l'assentiment de la Commission qui a insisté à plusieurs reprises sur le caractère ouvert de sa proposition de règlement, le statut d'entreprise commune étant accessible à toute entreprise désireuse d'y participer, quelle que soit sa nationalité.

30. La proposition de la Commission impose que les entreprises s'associant pour la constitution d'une Entreprise commune doivent relever de la législation d'au moins deux Etats membres différents (article 2, 1er alinéa). On peut s'interroger sur le bien fondé de cette exigence de multinationalité, absente des dispositions du Traité Euratom sur les entreprises communes. Il apparaît, en effet, que dans certains cas (entreprises ayant la même nationalité, mais relevant de statuts juridiques différents), il pourrait être avantageux pour des entreprises de même nationalité de prétendre aux avantages résultant du statut d'entreprises communes.

Toutefois, la Commission n'a pas retenu cette suggestion et a justifié l'exigence de plurinationalité (cf. annexe II, paragraphe 4) par le fait "qu'une participation plurinationale est de nature à favoriser le regroupement des efforts à l'intérieur de la Communauté et permet, ce faisant, d'atteindre un niveau d'efficacité supérieur à celui d'initiatives dispersées".

31. L'attribution cas par cas du statut d'entreprise commune empêche que soient mieux précisées la nature et l'étendue des obligations qui seront imposées aux entreprises bénéficiaires de ce statut. Ces obligations seront-elles limitées aux cas de crise? Concerneront-elles uniquement les activités couvertes par l'entreprise commune ou concerneront-elles également des autres activités des entreprises associées ?

A cet égard, la Commission signale (cf. annexe I, paragraphe 3) qu'il apparaît légitime qu'en contrepartie des avantages consentis, les entreprises bénéficiaires du statut assument certaines obligations qui devraient consister essentiellement en une certaine priorité des approvisionnements. Elle estime cependant qu'il serait prématuré de tenter de définir limitativement ces obligations à l'heure actuelle, obligations que la pratique permettra seule de dégager.

Quoi qu'il en soit, on peut se demander si l'obligation d'approvisionner l'Europe en temps de crise a une valeur réelle. Pour le but produit sur le plateau continental européen, cette obligation n'a aucune valeur. D'autre part, il est difficile de voir pourquoi les pays producteurs où une entreprise commune pourrait être établie permettraient l'exécution d'un tel engagement en cas de crise. Cette obligation, selon les compagnies pétrolières, semblerait

présenter de sérieux problèmes dans les cas où le brut serait normalement exporté vers d'autres destinations que l'Europe.

32. Les moins-values fiscales qui résulteront de l'entrée en vigueur de la proposition de la Commission seront-elles facilement acceptables pour les Etats membres à une époque où, M. de Broglie le notait déjà dans son rapport sur "la proposition de directive sur le rapprochement des taxes spécifiques de consommation frappant les hydrocarbures liquides destinés à être utilisés comme combustibles" (doc. 43/71, cf. § 10), la fiscalité pétrolière joue un rôle majeur dans la détermination des recettes publiques et où, en conséquence, "une baisse de la pression fiscale n'est ni probable, ni vraisemblable" ?

33. La commission de l'énergie s'interroge sur la manière dont les Etats membres se proposent de supporter les pertes de recettes fiscales dans leurs Etats respectifs. Chaque Etat va-t-il prendre ses pertes à sa propre charge ou envisage-t-on un système de répartition équitable entre les membres de la Communauté ? Dans ce contexte, il est intéressant de noter que la plus grande part des découvertes en mer dans les eaux européennes se trouve jusqu'à maintenant sur les plateaux continentaux norvégiens et britanniques. La taxation des compagnies engagées dans l'exploration sur ces deux plateaux est gouvernée par les régimes fiscaux du Royaume-Uni et de la Norvège. On peut supposer que suite à la proposition de la Commission, le Royaume-Uni et la Norvège devraient octroyer les avantages fiscaux aux associations d'entreprises qui ont été désignées comme Entreprises Communes (dans l'hypothèse où ces deux pays se joindraient au Marché Commun).

Cette obligation entraînerait, en particulier, une importante réduction des recettes fiscales dans ces deux pays, compte tenu de la future augmentation considérable de la production sur les deux plateaux précités.

34. L'application du statut d'entreprises commune pourrait, il est vrai, être à l'origine de distorsions de concurrence, distorsions que le Traité de Rome a précisément pour but de réduire. Pour qu'il en soit différemment, il faudrait que les avantages consentis soient neutres au point de vue de la concurrence. Est-ce possible ?

Tel semble être l'avis de la Commission qui estime que l'octroi du statut de l'entreprise commune ne justifie aucune crainte quant à des discriminations éventuelles et que les avantages qui pourraient être accordés à certaines opérations répondent à la définition des aides donnée par le Traité CEE (cf. annexe I, paragraphe 4).

On peut à ce propos souligner d'autre part que l'application du statut de l'entreprise commune au secteur régi par le Traité Euratom n'a pas fait l'objet de critiques importantes sur ce point .

35. En vue d'apaiser les craintes des milieux intéressés résultant du fait que les critères selon lesquels seront octroyées les faveurs fiscales et financières consenties aux entreprises ne sont pas définis avec précision, la Commission a insisté, au cours de l'échange de vues, sur la possibilité qui sera reconnue aux entreprises qui verraient leurs propositions rejetées, de se retourner contre la décision de la Commission ou du Conseil devant la Cour de justice des Communautés.

D'autre part, la Commission a souligné que l'existence du Parlement européen constitue une garantie sérieuse contre tout risque d'application arbitraire de la proposition de règlement, la Commission pouvant être appelée à faire rapport au Parlement sur sa politique dans ce domaine.

36. La commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques s'est, d'autre part, interrogée sur l'opportunité d'une fusion de la proposition de règlement de la Commission qui fait l'objet du présent rapport avec la proposition relative à la création d'entreprises communes dans le champ d'application du Traité CEE (doc. 158/71) sur laquelle elle a été consultée pour avis (cf. avis NOE' : doc. PE 29.049/déf.). Notre commission s'est finalement rangée aux arguments de la Commission des Communautés européennes en faveur du maintien de la dualité des deux textes (en dépit des nombreux points communs entre les deux propositions et des divergences possibles d'application pouvant résulter de cette dualité), en raison notamment des caractères spécifiques de l'industrie des hydrocarbures et des retards qu'une éventuelle fusion pourrait apporter à la procédure d'adoption devant le Conseil.

37. Nous venons, nous semble-t-il, d'évoquer les principales difficultés soulevées par la proposition de la Commission (abstraction faite du problème de la base juridique d'un tel règlement, le choix de l'article 235 du traité CEE comme fondement juridique de la proposition pouvant être discuté, mais cette question concerne avant tout la compétence de la commission juridique saisie pour avis).

A cette occasion, il nous est apparu essentiel que certains points d'ordre juridique, fiscal, économique de la proposition soient précisés.

Il apparaît évident néanmoins, à l'issue de ces observations, que la proposition de la Commission contribuera, au moins de façon temporaire, à l'amélioration de la capacité financière des entreprises communautaires dans le secteur des hydrocarbures.

Elle pourra, par là même, avoir une influence favorable sur la sécurité de l'approvisionnement des Six (qui, jusqu'à présent, il est vrai, a toujours été assurée). C'est la raison pour laquelle notre commission l'approuve, sous réserve des observations formulées ci-dessus.

Réponse de la Commission des Communautés européennes aux problèmes soulevés par le rapporteur dans l'exposé des motifs de son projet de rapport

Il ressort du point 4 du projet de rapport cité en l'objet de la Commission de l'énergie du Parlement européen que la proposition de la Commission relative à l'application du statut d'entreprise commune à certaines activités de l'industrie des hydrocarbures soulève, aux yeux du rapporteur, un certain nombre de problèmes appelant des éclaircissements. La Commission saisit cette occasion pour préciser à nouveau ses vues sur le rôle qui pourrait être assigné à l'entreprise commune dans le cadre d'ensemble de la politique communautaire de l'énergie.

1. En posant les principes de base d'une telle politique, la Commission a précisé que l'intérêt de la Communauté requiert un approvisionnement sûr, à des prix relativement stables et aussi bas que possible. Cette politique d'approvisionnement doit se donner des instruments de mise en oeuvre que la Commission a définis dans sa première orientation pour une politique énergétique communautaire de décembre 1968. A cet égard, il y a lieu de rappeler que la Commission a déjà formulé un certain nombre de propositions visant à mettre en oeuvre une politique d'approvisionnement et qui trouvent leur application à trois niveaux différents de décision à savoir les entreprises, les gouvernements des Etats membres et la Communauté. Des actions ont déjà été entreprises et d'autres sont en cours, dont l'essentiel est retracé ci-après.

Une politique d'approvisionnement requiert en premier lieu l'établissement d'une base d'information commune permettant des échanges de vues entre les Gouvernements et la Commission pour apprécier la situation de l'approvisionnement. En ce qui concerne les hydrocarbures, les deux propositions de règlement concernant la communication, par les entreprises, des programmes d'importations pétrolières et des projets d'investissements dans le secteur du pétrole, du gaz naturel et de l'électricité ont pour but de réaliser les conditions d'un tel échange de vues.

Il appartient en second lieu à la politique d'approvisionnement de mettre en oeuvre les mesures qui tendent à améliorer la sécurité des approvisionnements, par exemple assurer une flexibilité suffisante au niveau de la production et du transport et se prémunir contre les crises éventuelles.

A cet égard, la Commission a proposé l'accroissement du niveau minimum des stocks de pétrole et elle envisage la création d'installations de stockage souterrain pour la gestion desquelles la forme juridique d'entreprise commune pourrait fournir un instrument approprié. Elle s'est engagée, d'autre part, à faire des propositions concrètes tendant à coordonner les mesures destinées à faire face à d'éventuelles situations de crise.

La Commission attache une très grande importance à la politique commerciale commune car la Communauté dépend, pour les deux tiers de son approvisionnement en énergie, des fournitures extérieures. Elle a l'intention, à cet égard, de présenter au cours de 1972 des propositions tendant à unifier, comme le veut le Traité, les régimes d'importation en provenance des pays tiers.

La Commission se propose en outre de définir des relations d'un type nouveau avec les pays tiers en voie de développement et notamment les pays producteurs de pétrole. Elle espère ainsi ouvrir la voie à une coopération plus étroite entre ces pays et la Communauté, qui devrait s'exercer non seulement au plan de l'exploitation des ressources mais aussi à celui du développement industriel.

La Commission entend également favoriser le maintien de ressources existantes, dans la mesure où elles contribuent à la sécurité de l'approvisionnement, et stimuler le développement des sources nouvelles d'énergie. En ce qui concerne le secteur du charbon, les deux décisions n° 70-1 et 3-71/CECA visent à permettre à l'industrie houillère de la Communauté de fournir une contribution aussi large que possible à la couverture des besoins dans des conditions satisfaisantes. Dans le domaine de l'énergie nucléaire, le projet de décision autorisant la réalisation d'emprunts en vue d'une contribution de la Communauté au financement des centrales nucléaires de puissance a pour objectif d'inciter les producteurs d'électricité à faire dès à présent plus largement appel à l'énergie nucléaire. D'autre part, la Commission envisage également de faire de nouvelles propositions quant à la création d'une capacité européenne d'enrichissement de l'uranium.

En ce qui concerne le problème de l'utilisation plus rationnelle de l'énergie, la Commission lie cet aspect du problème énergétique à l'ensemble d'une politique en matière d'environnement pour laquelle elle a déjà proposé des actions prioritaires.

Enfin, la Commission se propose de favoriser le développement de nouvelles sources d'approvisionnement pétrolier. L'entreprise commune constitue l'une des formes d'action qui peuvent contribuer à la réalisation de cet objectif.

2. La proposition relative à l'octroi du statut d'entreprise commune à certaines activités du secteur des hydrocarbures doit être appréciée eu égard à un triple aspect :

- contribution à l'amélioration de la sécurité de l'approvisionnement;
- regroupement des efforts en vue de permettre la réalisation de projets dont l'importance dépasse le cadre national;
- établissement, au niveau de l'industrie, d'une concurrence plus équitable entre sociétés dans la Communauté et à l'extérieur de celle-ci.

La Commission considère l'entreprise commune ainsi définie comme l'un des instruments privilégiés, mais non exclusif, de sa politique d'approvisionnement. Devant la nécessité d'améliorer la sécurité d'approvisionnement de la Communauté, l'entreprise commune a pour objet de favoriser les projets qui présentent un intérêt primordial à cet égard et qui ne peuvent, en raison de leur ampleur, être réalisés qu'au moyen d'un regroupement des efforts.

La sécurité de l'approvisionnement doit en effet être recherchée dans le développement, adéquatement diversifié, de ressources en pétrole brut par des entreprises de la Communauté. Les activités de transport et de stockage peuvent aussi contribuer à la réalisation de cet objectif. Or on constate, à cet égard, que les entreprises exerçant leurs activités dans la Communauté ne sont pas toutes en mesure d'assumer les risques élevés que comportent de telles opérations et qu'elles sont en outre, dans certains cas, défavorisées par rapport aux grandes sociétés internationales notamment du point de vue des avantages dont ces dernières bénéficient. Le statut d'entreprise commune et les avantages qui y sont attachés constituent, de l'avis de la Commission, le cadre permettant de surmonter ces obstacles et de réaliser les opérations envisagées.

Compte tenu de la difficulté que présente une définition théorique et a priori du critère d'importance primordiale pour la sécurité de l'approvisionnement, la Commission a jugé nécessaire de s'en remettre à une appréciation cas par cas de celui-ci, d'autant plus que des éléments très variables, tels que l'importance de l'effort consenti, la localisation géographique, la rentabilité variable des projets, pour n'en citer que quelques-uns, doivent être pris en compte. La contribution d'une action à la sécurité d'approvisionnement doit en effet être jugée aussi et surtout en fonction de l'équilibre entre la charge qu'elle implique pour les pouvoirs publics et l'intérêt qu'elle présente pour la Communauté. C'est encore ce dernier critère qui préside au choix des entreprises susceptibles d'accéder au statut d'entreprise commune, par l'intermédiaire des projets qu'elles se proposent de réaliser. Il s'ensuit très logiquement qu'aucune exclusive n'est prononcée à l'égard des entreprises en ce qui concerne leur possibilité d'accès à une entreprise commune.

La participation à une entreprise commune doit normalement entraîner l'attribution de certains avantages. Ceux prévus par la proposition de la Commission ressortent de deux catégories différentes : il s'agit d'avantages soit de nature fiscale, soit de nature financière en faveur des entreprises participantes. Il apparaît par conséquent légitime que celles-ci assument en contrepartie certaines obligations qui, étant donné la finalité des opérations envisagées, devraient consister essentiellement en une certaine priorité des approvisionnements. En pratique, les entreprises participant à une entreprise commune ne réaliseront sous le couvert de celle-ci qu'une partie de leurs activités. D'autre part, on peut imaginer que certaines opérations financières intéressantes qu'elles seraient amenées à réaliser dans le cadre de l'entreprise commune ne trouvent pas leur débouché naturel sur le marché européen. Dans ce cas, elles pourraient s'engager à fournir des montants équivalents pour assurer la priorité de l'approvisionnement. Ceci ne constitue qu'un exemple des solutions qui pourraient être envisagées et qu'il serait prématuré de tenter de définir limitativement à l'heure actuelle. Comme l'octroi du statut, elles pourront faire l'objet de décisions d'espèce et la pratique seule permettra de les dégager.

Les autres possibilités d'encouragement de l'industrie européenne évoquées par le rapporteur ne sont pas étrangères aux vues de la Commission. L'exonération de l'obligation de stockage pourrait être retenue, par exemple en déduction de l'obligation incombant aux entreprises au titre de leurs activités extérieures à l'entreprise commune. L'exploration dans les grandes profondeurs marines pourrait être conduite par des entreprises communes avec le soutien des pouvoirs publics, ce qui permettrait de développer ces ressources dont la mise en valeur, bien que rentable à terme, pose à l'industrie des problèmes de financement difficiles.

En ce qui concerne l'ouverture de nouvelles concessions dans la perspective d'une Communauté élargie, la Commission rappelle que les directives en vertu desquelles les législations nationales ont été rendues conformes au Traité sont applicables aux nouveaux membres.

3. Les avantages financiers et fiscaux que la proposition de la Commission prévoit d'octroyer, le cas échéant, aux entreprises communes soulèvent certains problèmes eu égard aux conditions de la concurrence. Il est nécessaire de distinguer, de ce point de vue, l'aménagement de la fiscalité des autres possibilités d'encouragement offertes à l'industrie pétrolière européenne.

L'application, aux sociétés pétrolières européennes, d'avantages fiscaux similaires à ceux dont bénéficie l'industrie américaine ne se substitue en aucune manière à l'harmonisation des législations fiscales nationales, qui fait l'objet de travaux actuellement en cours. Cette harmonisation requiert, en raison de sa complexité, des délais incompatibles avec le caractère d'urgence de l'action projetée dans le domaine des hydrocarbures. L'octroi des avantages fiscaux prévus dans le cadre de l'entreprise commune permet de faire bénéficier les projets reconnus d'intérêt primordial de certaines exemptions fiscales sans attendre que l'harmonisation soit réalisée. Ceci apparaît d'autant plus justifié qu'une telle action vise essentiellement à compenser les disparités dans les conditions de concurrence entre les sociétés européennes et les sociétés internationales. En ce qui concerne le désavantage qui en résulterait pour les gouvernements du point de vue de leurs recettes fiscales, peut-être serait-il plus exact de le qualifier de manque à gagner, encore qu'il ne soit pas certain que les projets considérés puissent effectivement se réaliser en l'absence de l'incitation constituée par l'entreprise commune. L'incidence fiscale de ces mesures pourra donc seulement être déterminée cas par cas, alors qu'en raison de leur nature très diverse et des variantes que présenteront les cas d'espèce, celle de leur octroi généralisé ne pourrait pas faire l'objet d'une estimation précise. Il ne semble pas, d'autre part, qu'une répartition entre les Etats membres des réductions éventuelles de recettes puisse être envisagée, étant donné que celles-ci relèvent, comme la faculté d'imposer les bénéfices éventuels, de la souveraineté fiscale d'un Etat.

La proposition de la Commission semble en outre inspirer certaines préoccupations au rapporteur quant aux discriminations auxquelles elle pourrait donner lieu entre les entreprises candidates à la participation à une entreprise commune. On pourrait conclure à une discrimination si certaines entreprises étaient privilégiées quant à l'accès à l'entreprise commune; or celle-ci est ouverte de façon identique à toutes les entreprises quelles qu'elles soient.

En ce qui concerne les soucis exprimés à l'égard du risque de discordance, voire d'arbitraire qui pourrait exister entre les décisions d'octroi étant donné l'absence de critères prédéfinis, la Commission se doit de répéter que l'entreprise commune doit être appréciée dans le contexte de la politique d'approvisionnement de la Communauté au sens large et des objectifs définis par celle-ci. Les décisions qui seront prises étant de nature politique, il appartiendra en dernier ressort au Conseil de se prononcer ce qui exclut à la fois l'intérêt et la possibilité de définir à l'avance les critères qui présideront au choix de tel ou tel projet. La procédure

prévue par la Commission permettra d'ailleurs la formation d'une jurisprudence grâce à laquelle, d'une part, une certaine unité dans les décisions sera assurée, d'autre part une accélération du mécanisme devrait intervenir après la nécessaire période de démarrage.

4. Il est clair que les avantages qui pourraient être accordés à certaines opérations répondent à la définition des aides donnée par le Traité de la C.E.E. La Commission n'entend évidemment pas instituer, au profit de l'entreprise commune, un régime dérogeant aux règles de concurrence établies par le Traité. Eu égard notamment aux dispositions des articles 92 à 94 et à titre d'exemple, les avantages de nature financière accordés à certains projets réalisés dans le cadre juridique de l'entreprise commune pourraient, à condition qu'ils n'altèrent pas les échanges intra-communautaires, bénéficier de la dérogation au principe de l'incompatibilité des aides au titre du développement de certaines activités. Il ne serait donc pas fondé de voir dans l'octroi d'avantages attachés au statut d'entreprise commune un risque de mise en cause de la sécurité juridique quant au fonctionnement des règles du marché commun. En conclusion, non seulement l'octroi de statut d'entreprise commune ne justifie, de l'avis de la Commission, aucune crainte quant à des discriminations éventuelles, mais la compensation que les avantages dont il est assorti vise à opérer en faveur de l'industrie européenne dans la concurrence internationale mérite, eu égard aux développements qui précèdent, d'être prise en considération.

ANNEXE II

Complément de réponse apportée par la Commission aux questions soulevées par le rapporteur, suite notamment à l'échange de vues de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques du 27 janvier 1972

Lors des débats de la commission de l'énergie du Parlement européen, réunie le 27 janvier dernier, sur l'opportunité d'une fusion éventuelle des deux projets de règlements présentés par la Commission en ce qui concerne l'octroi du statut d'entreprise commune, de nouvelles questions ont été posées par les parlementaires, complétant ainsi l'échange de vues auquel avait donné lieu le rapport Hougardy. La présente note a pour objet d'apporter les précisions demandées et fait par conséquent suite à celle du 20 janvier 1972 (72/00100).

1. La Commission tient à souligner à nouveau que la nécessité d'un règlement visant spécifiquement l'octroi du statut d'entreprise commune à certaines activités de l'industrie des hydrocarbures doit être située dans le contexte particulier de la politique énergétique communautaire. Celle-ci se caractérise en effet par la spécificité de ses objectifs, dont l'un des plus importants est la réalisation d'un approvisionnement offrant les garanties souhaitables en matière de sécurité et répondant à certaines exigences en ce qui concerne les conditions de prix. Or, le pétrole occupe dans cet approvisionnement une part très importante, destinée à s'accroître dans l'avenir proche et provient de certaines régions du monde vis-à-vis desquelles la Communauté risque de se trouver dans un état de dépendance croissante. Les événements survenus au plan mondial non seulement confirment cette tendance, mais laissent même présager pour l'avenir des modifications profondes dans les rapports entre pays producteurs et pays consommateurs. Ces événements ont d'autre part suscité, dans les Etats membres, une prise de conscience et une volonté d'action à laquelle le projet de règlement de la Commission relatif au secteur des hydrocarbures apporterait un support d'autant plus appréciable qu'il permettrait d'agir rapidement. La Commission a déjà eu l'occasion d'exposer qu'elle considère l'entreprise commune comme un instrument, privilégié mais non exclusif, de sa politique d'approvisionnement en hydrocarbures. Les arguments qui viennent d'être très brièvement évoqués témoignent de la spécificité de ce secteur par rapport à d'autres, en particulier les matières premières, qui sont notamment visées par le projet de règlement relatif à l'entreprise commune dans d'autres domaines (services publics, technologie avancée, approvisionnement en matières premières; COM(71) 812 final).

2. En ce qui concerne les critères d'élection de projets concrets au bénéfice du statut d'entreprise commune, une différence importante doit être relevée entre les deux propositions de la Commission qui se réfèrent l'une à la notion de projet important d'intérêt européen commun, l'autre à celle de projet présentant une importance primordiale pour l'approvisionnement en hydrocarbures de la Communauté (article 1er). Cette différence dans le libellé de l'article 1er des deux propositions de règlement fait à elle seule apparaître avec évidence que la finalité de la proposition concernant le secteur des hydrocarbures s'écarte de celle relative à d'autres domaines relevant du Traité CEE. D'une manière générale, l'octroi du statut d'entreprise commune veut rester suffisamment exceptionnel pour que le Conseil en décide cas par cas. En particulier, il implique dans le domaine des hydrocarbures la reconnaissance d'une importance primordiale pour l'approvisionnement de la Communauté car il s'agit non seulement de pallier l'absence d'initiative, mais surtout de permettre la réalisation de projets que les entreprises n'auraient pas été en mesure d'assumer pour des raisons diverses. A cet égard, la sélection opérée dans le secteur des hydrocarbures sera donc plus rigoureuse qu'en matière de projets importants d'intérêt européen commun visés par l'autre proposition.

3. De la même manière, la participation d'Etats tiers, d'organisations internationales ou de ressortissants de pays tiers à la gestion ou au financement de l'entreprise commune n'est pas expressément prévue par le projet de règlement visant les hydrocarbures, à la différence de celui couvrant d'autres activités, car l'objectif essentiel qu'il assigne à l'entreprise commune s'inscrit dans les limites de l'approvisionnement de la Communauté et en particulier de la sécurité de celui-ci.

C'est par conséquent à cette condition principale (contribution à la sécurité de l'approvisionnement de la Communauté) que doit satisfaire toute entreprise candidate à la participation à une entreprise commune, par le biais des activités qu'elle y réalisera. Au vu de cet objectif, toutes autres conditions peuvent être considérées comme accessoires.

4. La Commission a voulu, dans les deux propositions de règlement, accentuer le caractère communautaire des actions bénéficiant du statut d'entreprise commune en imposant la participation d'entreprises relevant de la législation d'au moins deux Etats membres différents. Elle estime en effet qu'une participation plurinationale est de nature à favoriser le regroupement des efforts à l'intérieur de la Communauté et permet, ce faisant, d'atteindre à un niveau d'efficacité supérieur à celui d'initiatives dispersées. D'autre part, les principes suivis par la Commission dans l'application de l'article 92 CEE offrent toute la souplesse voulue pour admettre des mesures d'aide qu'un Etat

membre voudrait accorder à certaines entreprises en vue de développer certaines activités, pour autant que ce développement aille dans le sens de l'intérêt commun.

5. Le statut d'entreprise commune dans le secteur des hydrocarbures n'est pas, en principe, appelé à couvrir des opérations en cours, car celle-ci ne tend pas à se substituer aux entreprises dans leurs activités commerciales normales ne nécessitant pas d'appui extérieur. Si toutefois de telles opérations constituent l'amorce de développements ultérieurs, dont la finalité correspond à celle qui est assignée aux entreprises communes et à condition que les progrès enregistrés ou prévisibles le justifient, l'attribution du statut d'entreprise commune ne doit pas a priori être exclue.

AVIS DE LA COMMISSION JURIDIQUE

Rédacteur : M. Gerd SPRINGORUM

Le 29 octobre 1971, la commission juridique a nommé M. Gerd Springorum rapporteur pour avis.

En ses réunions des 26 novembre et 14 décembre 1971, elle a examiné le projet d'avis et l'a adopté à l'unanimité lors de la réunion du 14 décembre.

Etaient présents : MM. Meister, doyen d'âge ; Springorum, rapporteur pour avis ; Broeksz, De Gryse, Dittrich, Estève, Koch, Lautenschlager, Lucius, Mlle Lulling (suppléant M. Ballardini), MM. Memmel, Mommersteeg et Reischl.

A - INTRODUCTION

1. En sa séance du 23 septembre 1971, le Parlement européen a renvoyé la proposition de règlement relatif à l'application du statut d'entreprise commune aux activités relevant de l'industrie des hydrocarbures à la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques, compétente au fond, conjointement avec la proposition de directive du Conseil modifiant la directive du Conseil (C.E.E. n° 414/68) du 20 décembre 1968 faisant obligation aux Etats membres de la Communauté économique européenne de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers, ainsi qu'avec le projet de décision du Conseil autorisant la réalisation d'emprunts en vue d'une contribution de la Communauté au financement des centrales nucléaires de puissance.

2. Considérant que la proposition de règlement susvisée est intéressante à certains égards du point de vue juridique, la commission juridique a, lors de sa réunion du 30 septembre 1971, exprimé le voeu d'en être saisie pour avis.

Par lettre du 11 octobre 1971, le Président du Parlement européen a autorisé la commission juridique à élaborer un avis en la matière, à l'intention de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques, compétente au fond.

3. Il convient de noter que la Commission des Communautés européennes a également communiqué un document de travail, daté du 4 novembre 1971, relatif à cette proposition de règlement, document dans lequel sont commentées les dispositions fiscales faisant l'objet des paragraphes 1 à 7 de l'annexe.

4. Il appartient à la commission juridique d'examiner, dans le présent avis, les aspects juridiques de la proposition de règlement qui lui paraissent particulièrement importants. Par contre, elle n'a pas à se prononcer sur les dispositions fiscales, ni sur les règles relatives à la concurrence, qui ne sont pas de sa compétence.

B - REMARQUES SUR LA PROPOSITION DE REGLEMENT

5. La commission juridique a tout d'abord examiné la base juridique sur laquelle la Commission fonde sa proposition de règlement, à savoir l'article 235 du traité instituant la C.E.E. Elle a d'abord douté que cette disposition pût constituer une base juridique appropriée. En effet, le recours à l'article 235 implique (1)

- qu'une action de la Communauté apparaisse nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté, et ce
- sans que le traité ait prévu des pouvoirs d'action requis à cet effet.

Après avoir entendu la Commission, la commission juridique est parvenue à la conclusion que ces conditions sont réalisées en l'espèce. Pour mettre en oeuvre la politique énergétique commune et, en particulier, orienter les courants d'approvisionnement de la Communauté en pétrole brut, il apparaît notamment nécessaire de créer des entreprises communes dans le secteur de l'industrie pétrolière. Le traité instituant la C.E.E. n'ayant pas expressément prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, la proposition de règlement doit être fondée sur l'article 235.

La commission juridique a tenu compte du fait que la Commission ne saurait atteindre les objectifs visés par la proposition de règlement en s'appuyant sur les autres dispositions du traité de la C.E.E., y compris les dispositions des articles 92 et suivants qui visent des dispositions relatives aux aides. De l'avis de la Commission, avis partagé par la commission juridique, les "structures d'accueil" qu'implique nécessairement la participation d'entreprises à la constitution d'entreprises communes ne sauraient être créées que sur la base des dispositions de l'article 235. La commission juridique estime en outre que la constitution d'entreprises communes doit tendre avant tout à améliorer la compétitivité des entreprises de la Communauté face aux entreprises multinationales qui ne sont pas établies dans la Communauté, et que de ce fait, elle est d'intérêt communautaire.

(1) Cf. à ce sujet Wohlfahrt etc., "Kommentar zum EWG-Vertrag - Erläuterungen zu Artikel 235" et Meier in "Neue Juristische Wochenschrift", cahier n° 22 du 1er juin 1971, p. 961.

Enfin, il n'échappe pas à la commission juridique qu'en raison des progrès constants et rapides du marché commun dans les domaines de la recherche et de l'énergie, les institutions communautaires se voient de plus en plus obligées de recourir à l'article 235 du traité de la C.E.E. comme base juridique.

6. La commission juridique s'est demandé pourquoi la Commission européenne n'a pas purement et simplement appliqué au domaine des hydrocarbures les dispositions relatives aux entreprises communes du chapitre V du traité instituant Euratom.

La Commission fait valoir à ce propos les considérations suivantes : D'une façon générale, elle s'est appuyée, mutadis mutandis, pour rédiger la proposition de règlement, sur le texte du chapitre V du traité d'Euratom, qui contient les dispositions relatives aux entreprises communes. Si elle n'a pu reprendre intégralement le texte de ces dispositions, c'est que le chapitre V a été conçu essentiellement en vue d'encourager les projets de recherche et les innovations techniques jusqu'au stade des réalisations industrielles. Il s'agissait là d'activités s'exerçant en dehors du système d'économie de concurrence dans un domaine technique entièrement nouveau, alors que les entreprises communes de l'industrie des hydrocarbures prévues par la proposition de règlement sont, elles, soumises à la concurrence économique. N'eût-ce été que pour ces raisons, il s'imposait de redéfinir et de compléter les dispositions prévues en l'espèce par le traité d'Euratom, notamment quant au champ d'application desdites dispositions et quant à la définition des activités considérées.

Dans ces conditions, il va de soi que la proposition de règlement et les avantages fiscaux et autres qu'elle prévoit ne compromettraient pas l'unité du marché. Tous les produits devenus disponibles grâce aux activités d'une entreprise commune seraient librement écoulés à l'intérieur de la Communauté. L'accès au statut d'entreprise commune n'impliquera aucune discrimination à l'égard d'autres entreprises.

La commission juridique partage ce point de vue de la Commission, auquel elle n'a rien à ajouter.

7. La commission juridique s'est également demandé pourquoi la Commission européenne a présenté deux propositions distinctes relatives à la constitution d'entreprises communes, à savoir, outre la proposition de règlement applicable en matière d'hydrocarbures, une autre proposition de règlement, relative au secteur industriel, et s'est posé la question du rapport juridique entre les deux règlements : faut-il voir dans le premier une "loi spécifique" et dans le second, une "loi générale"?

La Commission européenne a notamment fait valoir à ce sujet que la proposition de règlement considérée s'inspire des besoins spécifiques du secteur de l'énergie et que les activités qu'elle vise s'exercent dans le cadre de l'économie de concurrence, alors que l'autre proposition de règlement de la Commission concerne essentiellement toutes les autres activités pouvant avoir de l'importance dans le cadre d'une politique industrielle. La situation particulière qui caractérise le secteur de l'énergie a justifié la présentation de deux propositions distinctes.

La commission juridique prend acte de cette réponse avec satisfaction.

8. Les différents articles de la proposition de règlement, dont la motivation économique fait l'objet des paragraphes 1 à 3 de l'exposé des motifs, appellent de la part de la commission juridique les remarques suivantes :

9. Aux termes de l'article 1er de la proposition de règlement, la constitution d'une entreprise commune est notamment subordonnée à la condition que les activités envisagées présentent une "importance primordiale" pour l'approvisionnement de la Communauté. Ni la proposition de résolution proprement dite ni son annexe n'énoncent des critères qui permettraient de cerner ou de définir cette notion avec la précision voulue.

La commission juridique s'est demandé s'il ne faudrait pas préciser, tout au moins dans l'annexe, ce qu'il faut entendre par "importance primordiale". On pourrait envisager, par exemple, une définition de cette notion fondée sur des critères quantitatifs.

Après avoir entendu la Commission européenne, la commission juridique est parvenue à la conclusion que la notion d' "importance primordiale" ne saurait être définie a priori par le recours à des critères quantitatifs. Il faudra examiner dans chaque cas d'espèce si ladite condition est remplie. Eu égard à la rapidité de l'évolution du marché pétrolier, il semble que cette façon de procéder soit la seule à être praticable.

10. L'article 2 de la proposition de règlement subordonne la constitution d'une entreprise commune à une autre condition, à savoir qu'elle doit impliquer l'association d'entreprises relevant de la législation d'au moins deux Etats membres différents. Cela implique qu'une entreprise commune ne peut être constituée ni par une seule entreprise, ni par deux ou plusieurs entreprises relevant de la législation d'un même Etat membre.

La commission juridique s'est demandé à ce propos si cette restriction n'était pas superflue.

La Commission européenne a affirmé qu'elle ne l'était pas, en précisant que toutes entreprises établies dans le Marché commun et répondant à la définition inscrite dans l'article 58 du traité instituant la C.E.E. (1) peuvent participer à la constitution d'une entreprise commune au sens de la proposition de règlement, pour autant qu'elles soient disposées à assumer les obligations inhérentes à l'attribution du statut d'entreprise commune. Il est indifférent, à cet égard, qu'il s'agisse d'entreprises plus ou moins nationales ou plus ou moins internationales. Quant à la localisation géographique de la majorité des actions des entreprises considérées, elle n'a, elle non plus, qu'une importance secondaire.

La commission juridique partage ce point de vue de la Commission.

(1) L'article 58 est libellé comme suit : "Les sociétés constituées en conformité de la législation d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté sont assimilées, pour l'application des dispositions du présent chapitre, aux personnes physiques ressortissant des Etats membres.

Par sociétés on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

11. La commission juridique a aussi examiné à ce propos la question de savoir si la Communauté, en tant que telle, peut participer à la constitution d'une entreprise commune, et dans l'affirmative, si elle peut faire apport de capitaux. La Commission européenne a répondu par l'affirmative, en précisant toutefois que dans ce cas, l'accord des entreprises contractantes serait requis. Il faudrait aussi que la Communauté dispose des ressources voulues, ce dont on ne saurait être assuré a priori.

La commission juridique prend acte de cette réponse avec satisfaction.

12. Les statuts d'entreprise commune sont mentionnés dans l'énumération de l'article 2 paragraphe 4 (point a), mais rien n'est prévu quant aux clauses qui devraient en tout cas figurer dans ces statuts. La commission juridique s'est demandé s'il ne serait pas souhaitable, voire indispensable, de prévoir, soit dans le texte de la proposition de résolution, soit, tout au moins, dans son annexe, des exigences minimales quant au contenu des statuts.

La Commission a répondu que les statuts de chaque entreprise commune seront élaborés en coopération avec les entreprises requérantes et qu'elle veillera à ce que les conditions auxquelles il est d'usage que le contenu juridique des statuts réponde soient toujours remplies. Comme ces conditions sont variables selon les cas, elles ne sauraient être fixées d'une manière générale dans le libellé de la proposition de règlement.

La commission juridique n'a aucune objection à opposer à ces considérations.

13. Au cours de l'examen de l'article 2, la commission juridique, rappelant que la coopération industrielle, notamment dans l'industrie pétrolière, est toujours régie par le principe de la libre volonté des entreprises contractantes, s'est avisée que selon la proposition de règlement, ces entreprises seraient soumises à des statuts élaborés par la Commission ou par un autre organisme et se trouveraient ainsi privées de leur autonomie en la matière.

La Commission a fait valoir à ce sujet que les entreprises contractantes pourront et devront être associées à l'élaboration des statuts et qu'il sera tenu compte de leurs vœux et de leurs conceptions, de façon qu'elles puissent participer sans réserve à la constitution de l'entreprise commune. Il importe peu, à cet égard, qu'il s'agisse de sociétés mères ou de filiales.

La commission juridique prend acte avec satisfaction de cette déclaration de la Commission européenne.

14. La commission juridique a remarqué que dans le titre de la proposition de règlement, repris au point b) de la lettre de transmission, il est question du "statut d'entreprise commune", alors qu'aux articles 2 et 4 de la proposition de règlement, il est question des statuts.

Selon la Commission européenne, cette contradiction apparente tient à ce qu'en parlant du statut dans le titre de la proposition de règlement, elle a voulu tenir compte du fait que si des entreprises communes s'occupant soit de prospection des hydrocarbures, soit de stockage en commun de produits pétroliers, soit encore de transport d'hydrocarbures peuvent avoir des statuts différents, elles bénéficieront toutes du statut d'entreprise commune.

Cette réponse apparaît comme suffisante à la commission juridique.

15. A propos de la disposition faisant l'objet de l'article 2 paragraphe 4 c), la commission juridique, attentive au principe, inscrit dans la constitution de différents Etats membres, de l'interdiction de l'octroi d'avantages ou d'exonérations fiscales à des entreprises déterminées ou à certains secteurs, a examiné la question de savoir si cette disposition, qui prévoit des exonérations fiscales, est compatible avec ledit principe.

La Commission européenne a fait savoir à la commission juridique qu'elle n'avait pas perdu ce fait de vue lorsqu'elle avait élaboré et présenté sa proposition de règlement, mais qu'elle avait estimé pouvoir se référer au chapitre V du traité instituant Euratom, chapitre qui, procédant de la prise en considération d'intérêts similaires et de préoccupations analogues, constitue un précédent de poids.

La commission juridique n'a rien à objecter à cet argument, pour autant que l'on soit assuré de la neutralité, sur le plan concurrentiel, des avantages fiscaux accordés à une entreprise commune ou à des entreprises qui en dépendent, et pour autant, si des avantages financiers sont accordés et dans la mesure où ils le sont, que l'on s'assure, dans chaque cas d'espèce, qu'il y va de l'intérêt des Communautés européennes.

16. Aux termes du quatrième alinéa de l'article 4, l'entreprise commune, une fois reconnue par le Conseil, jouit, dans chacun des Etats membres, de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales respectives.

La commission juridique s'est demandé si cette disposition s'imposait vraiment; en effet, lorsqu'une entreprise commune est constituée dans un Etat membre selon les formes juridiques prévues par sa législation, elle bénéficie automatiquement et sans restriction des dispositions qui y sont en vigueur en matière de capacité juridique.

Selon la Commission européenne, l'objet de cette disposition est que soient également assurées de se voir reconnaître la personnalité juridique les associations d'entreprises formées en vue de la prospection et de la mise en valeur de gisements d'hydrocarbures, mais qui, au lieu d'adopter une des formes juridiques prévues par la législation d'un Etat membre, entendent se constituer simplement, par exemple, en "joint venture".

Si, à première vue, le texte de la proposition de règlement semble pécher par une certaine imprécision, il convient de noter qu'il ne pourrait guère en être autrement, car les conditions économiques et juridiques complexes d'activités aussi différentes que la prospection, la mise en valeur de gisements et le stockage ou le transport des hydrocarbures ne peuvent être définies que cas par cas. Ce qu'il s'agit de créer en l'occurrence, ce n'est en tout cas pas une sorte de législation souple, mais bien un cadre juridique que l'on puisse remplir d'une façon pragmatique.

La commission n'a aucune remarque particulière à formuler au sujet de ce commentaire.

17. En procédant à l'examen de l'article 4, la commission juridique s'est notamment penchée sur la question de savoir si la disposition du cinquième alinéa de cet article, aux termes duquel les statuts peuvent se référer à titre subsidiaire aux législations nationales des Etats membres, est compatible avec la nécessité de doter les entreprises communes d'une forme juridique uniforme, ainsi que sur la question de savoir quelle est, des législations nationales en présence, celle qui est applicable.

La Commission européenne a fait remarquer à ce sujet que cette disposition a pour objet de permettre la constitution d'entreprises communes dotées de la personnalité juridique au sens de la législation nationale des Etats membres. Lorsqu'il y a association de plusieurs entreprises d'Etats membres différents, la législation applicable est celle de l'Etat membre dans lequel l'entreprise commune a son siège.

La commission juridique se rallie à ces considérations de la Commission européenne.

18. Cela étant, la commission juridique approuve l'ensemble de la proposition de règlement, dans laquelle elle voit une initiative courageuse de la Commission européenne, tendant à permettre la mise en oeuvre d'une politique commune de l'énergie et plus particulièrement, à assurer l'amélioration de l'approvisionnement de la Communauté en hydrocarbures.

